



Le Tribunal vous souhaite de

Bonnes fêtes

2014

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MELUN**

Lettre du Tribunal n°03 Novembre 2014

Cour d'honneur de la mairie de Melun



Directrice de publication : Mme Sylvie FAVIER, Présidente

Rédacteur en chef : M. Jean-Pierre LADREYT, Vice-président

Comité de rédaction : M. Stéphane DEWAILLY, M. Hervé GUILLOU, Antoine JARRIGE, Mme Marie-laure MESSE-ROTH, Mme Elisabeth ROLIN, Mme Sabine SAINT-GERMAIN, Vice-présidents

Secrétaire de rédaction : Mme Brigitte LECOEUR, documentaliste

ISSN : 2275-9956

Compétence territoriale :



TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE MELUN

43, rue du général de Gaulle 77008 MELUN CEDEX

MARCHES

Société auxiliaire de parcs de la région parisienne n°1204838 C+ : La société auxiliaire de parcs de la région parisienne, à qui la commune de Fontainebleau avait confié, pour une durée de 25 ans, l'exploitation de cinq parcs de stationnement ainsi que la gestion du stationnement sur la voirie de la ville, contestait la décision par laquelle ces conventions avaient été résiliées en raison de leur durée excessive. Confirmant une décision du juge des référés ayant rejeté un référé suspension dirigé par le délégataire contre la même résiliation, le Conseil d'Etat a jugé qu'eu égard à l'impératif d'ordre public imposant de garantir, par une remise en concurrence périodique, la liberté d'accès des opérateurs économiques aux contrats de délégation de service public et la transparence des procédures de passation, la nécessité de mettre fin à une convention dépassant la durée prévue par la loi d'une délégation de service public constitue un motif d'intérêt général justifiant sa résiliation unilatérale par la personne publique. Le tribunal est allé plus loin, dans sa décision au fond, en jugeant que si le principe de loyauté des relations contractuelles fait obstacle à ce que la personne publique se prévale de l'illicéité de la clause relative à la durée d'une convention de délégation de service public pour prononcer sa résiliation à tout moment, il ne saurait faire obstacle à ce qu'une telle résiliation intervienne à son initiative lorsque la durée légalement autorisée est atteinte. Toutefois, constatant qu'au cas d'espèce, il ne disposait d'éléments suffisants pour apprécier si la durée de la convention était illicite et, dans l'affirmative, si la durée autorisée par la loi était atteinte à la date d'effet de la résiliation litigieuse, le tribunal a ordonné une expertise. [Accéder à la décision](#) - [Accéder à l'ordonnance de référé 1210077](#)

PERMIS DE CONDUIRE

M. A...C...n°1210653 C+ : Le III de l'article L 223-2 du code de la route prévoit que dans le cas où plusieurs infractions entraînant retrait de points du permis de conduire sont commises simultanément, les retraits de points se cumulent dans la limite des deux tiers du nombre maximal de points.

Dans une affaire où un contrevenant avait commis plusieurs infractions au code de la route sur la même voie publique et dans un intervalle de temps de cinq minutes, infractions constatées par un même agent, le magistrat désigné a jugé que ces infractions devaient être regardées comme ayant été commises simultanément au sens de l'article L. 223-2 précité. Le requérant était donc fondé à se prévaloir de la mesure de plafonnement prévu à cet article qui limite à 8 le nombre de points de permis de conduire perdus. Annulation, par voie de conséquence, de la décision du ministre de l'intérieur portant invalidation du permis de conduire de l'intéressé. [Accéder à la décision](#)

INAPTITUDE AU TRAVAIL

Société Perrenx et Cie n°1305157 : Le Tribunal a jugé, dans cette affaire, que l'inspecteur du travail ne saurait se borner, pour se prononcer sur l'inaptitude au travail d'un salarié, à se référer à l'avis émis par le médecin du travail constatant cette inaptitude mais doit justifier du bien-fondé de sa décision. Article L. 4624-1 du code du travail - Application et extension de la jurisprudence du Conseil d'Etat issue de la décision CE ministre de l'équipement, des transports, du tourisme et de la mer c./ M. Bance du 3 décembre 2003 n°254000. [Accéder à la décision.](#)

SALARIES PROTEGES

M. F... A... n° 1307381 : Un salarié protégé de la société en commandite par actions Euro Disney Associés avait été licencié pour faute pour avoir diffusé sur les sites Intranet et Internet de son organisation syndicale une partie du projet de procès-verbal établi à la suite d'une réunion du conseil de surveillance en occultant les mentions "confidentiel" qui figuraient sur chaque page et en assortissant cette diffusion d'un commentaire relatif à la démission prochaine du président du conseil de surveillance - Le Tribunal juge que les articles L. 2325-5 du code du travail et L. 225-92 du code du commerce qui imposent une obligation de discrétion aux membres du comité d'entreprise et aux membres du directoire ou du conseil de surveillance sont compatibles avec les stipulations des articles 10 (liberté d'expression) et 11 (liberté de réunion) de la CEDH et considère que la faute commise est de nature à rendre impossible le maintien du salarié au sein de l'entreprise - Il est conclu à l'absence de lien entre la mesure de licenciement et l'exercice du mandat syndical détenu par l'intéressé - [Accéder à la décision](#)

Société Guy Challancin n°1310416 : Dans cette affaire, le Tribunal a rejeté la demande d'annulation présentée par la société Guy Challancin et dirigée contre la décision par laquelle le ministre du travail a, sur recours hiérarchique, autorisé le transfert du contrat de travail d'un salarié. Cette société a en effet repris, à la suite d'un appel d'offres, l'activité des "services en gare" de la gare Paris Est (assistance aux personnes handicapées, recyclage des chariots, gestion de l'espace bagages et des files de taxis) autrefois dévolue à une société filiale de la SNCF - Le Tribunal a considéré que l'activité transférée correspondait bien au transfert d'une entité économique autonome dont l'identité était maintenue (encadrement spécifique, cession de matériels, spécificité de la clientèle), ce qui emportait nécessairement le transfert du contrat de travail du salarié de l'ancienne entreprise à la nouvelle société - [Accéder à la décision](#)

RESPONSABILITE - DROIT A L'IMAGE - DETENU

M. B...C.... n°1300980 : l'article 41 de la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009 prévoit que les personnes détenues doivent consentir par écrit à la diffusion ou à l'utilisation de leur image ou de leur voix lorsque cette diffusion ou cette utilisation est de nature à permettre leur identification. En l'espèce, M.B...C a introduit un recours en indemnisation contre l'administration pénitentiaire lui faisant grief de ne pas s'être opposée à la diffusion d'une émission télévisée dans laquelle était relatée l'affaire criminelle dans laquelle il avait été impliqué. Le Tribunal juge, à la lumière des travaux parlementaires consacrés à cette loi, que les dispositions de l'article 41 de la loi ne trouvent à s'appliquer que dans les hypothèses d'images représentant des personnes condamnées ou prévenues dans le cadre ou le contexte de leur situation de détention, ce qui n'était pas le cas en l'espèce — Rejet [Accéder à la décision](#)

RYTHMES SCOLAIRES

Préfet du Val-de-Marne n°1407842 : Le Tribunal juge que l'interdiction prescrite par le maire de la commune de Limeil-Brévannes d'ouvrir les écoles publiques maternelles et élémentaires le mercredi matin sous couvert d'un motif tiré de la nécessité de réaliser des travaux de maintenance avait en réalité pour objet d'empêcher la mise en place des nouveaux rythmes scolaires à la rentrée scolaire 2014 - Le Tribunal conclut donc au détournement de pouvoir et à l'annulation de l'arrêté municipal - [Accéder à la décision](#)

